

VALEUR

PRINCIPES

RESPECT DE LA DIGNITÉ ET DE LA VALEUR INHÉRENTES DES PERSONNES

- Le travailleur social respecte la valeur unique et la dignité inhérente de tous, et appuie les droits de la personne.
- Le travailleur social respecte le droit de toute personne à l'autodétermination, selon l'aptitude de cette personne et sous réserve des droits des autres personnes.
- Le travailleur social respecte la diversité des personnes au sein de la société canadienne et leur droit à des croyances uniques sous réserve des droits des autres personnes.
- Le travailleur social respecte le droit du client à faire des choix sous réserve d'un consentement volontaire et éclairé.
- Le travailleur social dont les clients sont des enfants détermine l'aptitude de ceux-ci à donner leur consentement et, s'il y a lieu, leur explique, ainsi qu'à leurs parents ou gardiens, la nature de la relation qu'il aura avec eux.
- Le travailleur social reconnaît le droit qu'a la société d'imposer des limites à l'autodétermination des personnes, lorsque ces limites empêchent celles-ci de se faire du tort ou de faire du tort à autrui.
- Le travailleur social maintient le droit de toute personne d'être à l'abri de la violence et de la menace de violence.

POURSUITE DE LA JUSTICE SOCIALE

- Le travailleur social favorise le droit des personnes à avoir accès à des ressources permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux.
- Le travailleur social milite en faveur d'un accès juste et équitable à des services et à des avantages publics.
- Le travailleur social milite en faveur d'une protection et d'un traitement égaux pour tous, aux termes de la loi, et confronte les injustices, particulièrement celles qui visent des personnes vulnérables et désavantagées.
- Le travailleur social encourage le développement social et la gestion environnementale dans l'intérêt de tous.

SERVICE À L'HUMANITÉ

- Le travailleur social place les besoins des autres au-dessus de son propre intérêt lorsqu'il agit en tant que professionnel.
- Le travailleur social s'efforce de faire usage de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont conférés en tant que professionnel d'une manière responsable, en servant les besoins des clients et la promotion de la justice sociale.
- Le travailleur social encourage le développement individuel et la poursuite des buts individuels ainsi que l'avènement d'une société juste.
- Le travailleur social a recours à ses connaissances et capacités pour trouver des solutions équitables aux conflits et pour aider les personnes touchées par ces conflits.

INTÉGRITÉ DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- Le travailleur social fait preuve d'honnêteté, de fiabilité, d'impartialité et de diligence dans l'exercice de sa profession et encourage la pratique de ces qualités.
- Le travailleur social manifeste son adhésion aux valeurs et principes déontologiques de sa profession et incite au respect des valeurs et principes professionnels dans les organisations où il travaille et auxquelles il est affilié professionnellement.
- Le travailleur social établit des limites appropriées dans ses relations avec ses clients et veille à ce que ces relations servent les besoins du client.
- Le travailleur social valorise l'ouverture d'esprit et la transparence dans sa pratique professionnelle et évite les relations où son intégrité ou son impartialité peuvent être compromises; si un conflit d'intérêt est inévitable, il veille à ce que rien de la nature de ce conflit ne soit dissimulé.

CONFIDENTIALITÉ DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- Le travailleur social respecte l'importance de la confiance que les clients et les membres du public placent dans la relation professionnelle.
- Le travailleur social respecte le droit du client à la confidentialité de l'information qui est communiquée dans un contexte professionnel.
- Le travailleur social ne révèle d'information confidentielle qu'avec le consentement éclairé du client ou la permission du représentant légal de celui-ci.
- Le travailleur social peut enfreindre le principe de confidentialité et communiquer l'information du client sans permission lorsque c'est nécessaire et permis par les lois applicables, le tribunal ou le présent Code.
- Le travailleur social fait preuve de transparence pour ce qui est des limites à la confidentialité s'appliquant à la pratique professionnelle en exposant clairement ces limites au client dès le début de la relation.

COMPÉTENCE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- Le travailleur social respecte le droit de ses clients à se voir offrir des services de la meilleure qualité possible.
- Le travailleur social s'efforce de maintenir et d'augmenter ses connaissances et ses aptitudes professionnelles.
- Le travailleur social fait preuve de diligence lorsqu'il s'occupe des intérêts et de la sécurité des clients en limitant sa pratique professionnelle à ses propres domaines de compétence reconnus.
- Le travailleur social contribue au développement permanent de la profession et à la capacité de celle-ci de servir l'humanité, lorsque c'est possible, en participant à l'élaboration des connaissances actuelles et futures des travailleurs sociaux ou au développement de nouvelles connaissances.
- Le travailleur social qui s'engage dans la recherche réduit autant que possible les risques pour les participants, veille à obtenir le consentement éclairé de ceux-ci, maintient la confidentialité de l'information et fait rapport avec exactitude des résultats de ses recherches.